

**REPUBLIQUE DU BENIN**

---

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

---

**DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME**

---

**RAPPORT PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ET LIBERTES  
GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME  
ET DES PEUPLES :**

## **INTRODUCTION**

Pays francophone de l'Afrique de l'Ouest, la République du Bénin s'étend sur une superficie de 114 763 kilomètres carrés.

Il est limité au Nord par le Niger et le Burkina Faso, à l'Est par le Nigéria, à l'Ouest par le Togo et au Sud par l'Océan Atlantique.

La réforme administrative engagée depuis les années 90 a permis d'ériger en 1999 les 77 sous-préfectures en 77 communes dont trois à statut particulier (Cotonou, Porto-Novo et Parakou).

A la faveur de la décentralisation, les anciens départements ont été subdivisés chacun en deux départements portant ainsi le nombre des départements au Bénin à douze (12). Il s'agit des départements de l'Atacora, de la Donga, du Borgou, de l'Alibori, du Zou, des Collines, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé, du Plateau, de l'Atlantique et du Littoral.

La population du Bénin est estimée à 6.752.596 habitants selon le troisième recensement général de la population et de l'habitat en 2002.

Le contexte politique est marqué par le pluralisme démocratique et la bonne gouvernance.

Cela s'apprécie à travers la mise en place du fichier unique de référence du personnel de l'Etat, l'élaboration d'un plan anti-corruption et l'organisation régulière d'élections libres et transparentes et les institutions de contre pouvoir.

La troisième élection présidentielle de 2001, la mise en place des organes de la décentralisation consécutive aux élections communales et municipales en 2002 et la quatrième élection présidentielle d'avril 2006, le renouvellement des membres de l'Assemblée Nationale en 2008 et les élections communales et municipales en 2008 constituent les faits marquants de la période que couvre le présent rapport consolidé.

Sur le plan économique, le Bénin a enregistré des progrès significatifs notamment en matière d'assainissement des Finances Publiques.

Ces progrès ont permis au Bénin, de bénéficier d'allègements de la dette extérieure, favorisant ainsi le financement de secteurs sociaux comme

l'éducation et la santé. Ce qui contribue ainsi à la mise en œuvre effective des Objectifs Stratégiques de Développement du Bénin 2006-2011 et à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement à l'horizon 2015.

Conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le présent rapport consolidé vise à rendre compte des mesures d'ordre législatif et autres adoptées par le Bénin, de 2000 à 2008 pour donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte. Il a pour objectif fondamental, d'évaluer les progrès réalisés par le Bénin, les obstacles à la mise en œuvre intégrale des obligations découlant de la Charte et d'envisager les approches de solutions pour combler les insuffisances.

Toutes les composantes de la société civile, à travers le Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (CNCDH), ont participé activement à la préparation du présent rapport.

## **I - MECANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION** **DES DROITS DE L'HOMME AU BENIN**

Ces mécanismes s'apprécient à travers l'arsenal juridique interne existant et les engagements souscrits par le Bénin sur le plan international dans le domaine des droits humains.

### **A - La Législation Nationale**

#### **1. La Constitution du 11 décembre 1990**

La Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin demeure le cadre de référence en matière de protection des droits de l'Homme au Bénin.

Le préambule de ce texte fondamental affirme "la détermination du Bénin de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la

personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus” et réaffirme l’attachement du Bénin aux principes de la démocratie tels qu’ils ont été définis par les instruments juridiques régionaux et internationaux.

La Constitution du Bénin consacre en ses dispositions sous le Titre II intitulé “des droits et devoirs de la personne humaine” (articles 8 à 40) ; le respect, la protection et la promotion :

- des droits économiques, sociaux et culturels (articles 8, 10 à 14, 30 et 31).
- des droits civils et politiques, (Article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 15 à 26).
- du droit au développement (Article 9)
- du droit à un environnement sain (Articles 27 à 29)

Afin de rendre effectifs ces droits, le citoyen béninois a l’obligation de respecter l’ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République (Articles 33 à 39 de la Constitution).

Ce cadre normatif illustre l’attachement du Bénin aux principes de la démocratie et des droits de l’Homme tels qu’ils ont été définis, par la Charte des Nations Unies, la déclaration universelle des Droits de l’Homme, la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples. Les dispositions de ce dernier instrument font partie intégrante de la Constitution.

Aussi pour donner effet à ces principes, de 2000 à 2008, plusieurs textes de lois ont-ils été votés et mis en vigueur les actes réglementaires adoptés.

Il s’agit notamment de :

- la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin (Cf. annexe 1) qui a réaffirmé en ses articles 2 et 3 le principe de la séparation des pouvoirs et l’indépendance du pouvoir judiciaire, et prévu en sus de l’existant, la création de vingt (20) tribunaux de deuxième (2<sup>ème</sup>) classe et de deux Cours d’Appel (l’une au centre et l’autre dans l’autre dans le septentrion) afin de rapprocher la justice du justiciable.

- la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature béninoise ;
- la Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des Personnes et de la Famille ayant mis fin au dualisme juridique en cette matière où le droit moderne et le droit coutumier étaient appliqués selon le cas de figure ;
- la Loi n° 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression des mutilations génitales féminines en République du Bénin ;
- la Loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction.

## **2. Les lois, les règlements et les principes généraux du droit**

- la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- l'arrêté interministériel n°132 du 07 novembre 2000 relatif à l'âge minimum pour les différentes catégories de travail des enfants.
- n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin ;
- la loi n°2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ;
- la loi n°2006-31 du 05 avril portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA ;
- la loi n°2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ;
- la loi n°2006-19 du 17 juillet 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes ;

a cette liste non exhaustive, il faut ajouter des projets de lois actuellement en instance d'être votés et adoptés par l'Assemblée Nationale. Il s'agit du :

- projet de Code Pénal ;
- du projet de loi sur la liberté de presse. Cette dernière comporte une innovation importante : la dépénalisation des délits de presse ; et
- du projet de loi sur le blanchiment d'argent et l'enrichissement illicite.

En sus de ces textes, l'abondante jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, garante du respect des droits humains et des libertés individuelles, constate les cas de violation, contrôle la constitutionnalité des lois et règlements attentatoires aux droits humains et contribue à consolider la démocratie béninoise.

Ainsi de 2000 à 2006, la Cour Constitutionnelle a rendu 18 décisions contre des agents de la police et de la gendarmerie (**Annexe II**) ayant contrevenu aux dispositions de l'article 19 de la Constitution qui stipule :

“La cour a, dans ce cadre, dans l'espèce Gaston Bagbonou Laurent et consorts, tous agents de police à la Sûreté Nationale, rendu une décision de principe pour consacrer l'ouverture du droit à réparation aux victimes de violations des droits fondamentaux (DCC 021-052 du 31 mars 2002).

Cette jurisprudence de la Cour marque un revirement fondamental dans la protection des droits humains au Bénin. Désormais, tout justiciable dont les droits ont été violé et qui obtient une telle décision pourra obliger le juge judiciaire saisi à statuer sur le quantum de la réparation de ses droits.

## **B- Rapport périodique des progrès réalisés depuis le dernier rapport présenté en 2000**

### **L'adhésion du Bénin aux instruments relatifs aux droits de l'Homme**

Le Bénin a poursuivi depuis l'examen du dernier rapport périodique de la Charte Africaine présentée en 2000, le processus d'adhésion aux conventions internationales des droits de l'homme ou de leur ratification.

Le Bénin est partie de 2000 à 2006 à bon nombre d'instruments juridiques internationaux, en particulier :

- a. le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ratifiée le 30 mars 2004 ;
- b. le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifiée le 28 février 2005 ;
- c. la Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée le 11 juin 2001 ;
- d. la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier de la femme et de l'enfant, le 06 novembre 2003 ;
- e. la convention relative à la lutte contre la corruption de septembre 2005.
- f. le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, le 20 septembre 2006.
- g. la Charte de la fonction publique en Afrique ratifiée le 05 février 2001.
- h. Le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique adhéré le 06 mars 2005.

## **II- REALITES ET MESURES PRISES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME**

### **A- Réalités en matière de promotion des droits de l'homme**

#### **1- Respect de l'intégrité des personnes et des biens**

### *a- Respect de la personne humaine*

Les atteintes à l'intégrité physique sont sanctionnées aussi bien par le code pénal en vigueur que par le projet de code pénal. Des textes spécifiques protègent également l'intégrité physique de la personne, notamment la loi n°2003-03 du 03 mars portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin qui punit en son article 4, de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA tout contrevenant.

Ce texte précise par ailleurs que la minorité de la victime est une circonstance aggravante et l'auteur encourt une peine criminelle en cas de décès de la victime.

L'article 8 de la Constitution Béninoise qui dispose que «la personne humaine est sacrée et inviolable, l'Etat a l'obligation absolue de la respecter et la protéger...» est en phase avec toutes les conventions internationales et régionales des droits de l'homme, notamment l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Toutefois, l'arsenal juridique béninois comporte encore la peine de mort dans la nomenclature des peines.

La recrudescence de la criminalité et la vindicte populaire n'ont pas favorisé l'adhésion à l'abolition de la peine de mort. Néanmoins, le Bénin s'inscrit dans la dynamique du moratoire; les dernières exécutions remontent à 1987; la dernière condamnation à mort remonte à 1998 et concerne 16 personnes.

Pour mettre en œuvre la résolution de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et pour donner effet aux engagements pris par le Bénin relatifs au respect du droit à la vie, le gouvernement a initié la réflexion sur l'abolition ou le maintien de la peine de mort.

La huitième session du Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme tenue du 23 au 25 février 2004 à Cotonou a servi de cadre à cet échange.



Si le caractère déshumanisant de la peine capitale a été reconnu, son effet dissuasif a été brandi.

Le gouvernement béninois, favorable aux mesures tendant à l'abolition de la peine de mort, poursuit les efforts de développement économique, social et culturel en vue d'éradiquer les causes de la criminalité, préalable à toute décision définitive sur la question.

- Les délais de garde à vue sont strictement réglementés par l'article 18 de la Constitution et les articles 50 à 52 du Code de Procédure Pénale. Tout auteur de violation de ces textes encourt des sanctions pénales et disciplinaires pouvant entraîner le retrait de l'habilitation de la qualité d'Officier de Police Judiciaire si l'auteur est un Officier de Police Judiciaire.

De 2000 à 2006, la Cour Constitutionnelle a rendu 92 décisions relatives à des gardes à vue arbitraires ou abusives.

Dans l'espèce ASSOGBA Rock contre le Commissaire de police Honoré SEVO et l'Inspecteur Comlan ASSOGBA, la Cour Constitutionnelle a décidé qu' "une garde à vue qui a dépassé la durée prescrite par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution est arbitraire, abusive et constitue une violation de la loi fondamentale" (DCC 00-036 du 28 juin 2000).

Suite à cette décision, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou saisie en vertu des articles 19, 50 à 52, 201 à 206 du Code de Procédure Pénale a rendu les arrêts n° 190/2001 et 191/2001 (Cf Annexe III).

Des habilitations d'officier de Police Judiciaire ont été retirées dans certains cas.

- Le droit à un procès équitable est consacré par l'article 17 de la Constitution ;
- les articles 126 et 129 affirment le principe de la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature ; ces dispositions sont renforcées par la loi n°2001-35 du 21-02-2003 portant statut de la magistrature et la loi n°2001-37 du 27-08-2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin;

- la Cour Constitutionnelle a reconnu le droit à la défense et le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Afin de rapprocher la justice du justiciable ; de nouvelles juridictions ont été créées. Un (01) tribunal de première classe dans chaque chef lieu de commune à statut particulier (Cotonou, Porto-Novo et Parakou) et 25 tribunaux de deuxième classe dans les autres communes.
- La torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants sont interdits au Bénin (article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la constitution)  
Cette pratique est réprimée par les textes spécifiques du droit pénal spécial.

La Cour Constitutionnelle a défini la torture en décidant que «..... les traitements inhumains ou dégradants s'apprécient non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés.

La détention pendant quinze jours (15) dans un local non aéré à peine éclairé dans les odeurs pestilentielles d'urines et parfois même des matières fécales est bien constitutive de traitements inhumains ou dégradants» ( DCC 99- 011 du 9-02-1999).

Pour prévenir la torture, le Bénin a ratifié le 20 septembre 2006 le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il a pris part à la première réunion des Etats Parties à ce protocole à Genève en Suisse le 18 décembre 2006.

Le Conseil des Ministres dans sa décision contenu dans l'extrait du Relevé n°49 a autorisé en sa séance du 06 décembre 2006, la mise en place du mécanisme national de prévention conformément à l'article 3 du Protocole.

### **b- Respect des biens**

L'Etat protège le droit de propriété au Bénin.

La Constitution du 11 décembre 1990 consacre et garantit en son article 22 le droit à la propriété. Les anciens textes du droit civil en la matière sont toujours en vigueur. Les projets de code civil et de procédure civile en voie d'adoption à l'Assemblée Nationale ont prises en compte cette question.

L'exécution de certaines décisions de justice en matière de contestation immobilière a entraîné ces dernières années des déguerpissements massifs.

Pour sauvegarder les droits des citoyens, le gouvernement a introduit en 2006 à l'Assemblée Nationale un projet de loi sur le foncier rural qui vient d'être voté.

D'autres dispositions sont en cours pour un débat national sur la question.

## **2- Respect des libertés individuelles**

L'article 23 de la Constitution consacre " le droit à la liberté de pensée, de conscience, de culte dans le respect de l'ordre public établi par les lois et les règlements ".

L'exercice de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression est régi par la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse et la loi 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audio-visuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits de presse et de communication.

Pour faire respecter les règles déontologiques et les valeurs éthiques, les professionnels des médias se sont dotés en 1998, d'un Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM) et d'un Code de déontologie de la presse béninoise.

Cet organe est chargé de défendre la liberté de presse, protéger le droit du public à une information libre, complète, honnête et exacte, veiller à la sécurité des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions; il peut s'autosaisir ou être saisi par toute personne s'estimant lésée par la

publication d'information par un médium ou pour manquement à la déontologie et à l'éthique.

Le comité des Droits de l'Homme de l'ONU a recommandé lors de l'examen du rapport du Bénin sur l'application du Pacte International relatif aux droits civils et politiques en octobre 2004, la suppression des peines d'emprisonnement pour les délits de presse.

Ces recommandations ont été prises en compte par le projet de loi portant code de l'information et de la communication.

La Haute Autorité de l'Audio Visuel et de la Communication veille aussi au respect de la déontologie par les médias tout en protégeant la liberté de presse; elle en est l'organe de régulation. Elle peut également s'autosaisir ou être saisie.

S'agissant des autres libertés publiques, elles sont prévues par l'article 25 de la Constitution qui dispose que :

«L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestations ». Ces dispositions sont en phase avec celles de l'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Cour Constitutionnelle saisie des cas de violations de ces libertés a décidé que : «les principes constitutionnels d'aller et de venir, de liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ont pour but de garantir à l'individu, la jouissance des libertés fondamentales et de le protéger contre tout arbitraire; dès lors qu'une autorité administrative en l'occurrence le sous-préfet n'a pas motivé sa décision d'interdiction de ces libertés, il y a « violation de la Constitution». Ainsi en a décidé la Cour dans son arrêt (DCC 00-03 du 20 Janvier 2000).

« L'entrave à l'exercice des activités d'un syndicat constitue une violation de la Constitution» (DCC 01 -038 du 13 juin 2001).

### **3- Respect des droits politiques**

Ce principe est affirmé dans le préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 et est garanti par les dispositions des articles 5, 6, 25 et 44 de ce texte.

La loi n°90-023 du 13 août 1990 portant Charte des Partis Politiques autorise tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques à adhérer au parti politique de son choix (article 6).

Au 31 décembre 2006, plus de cent partis animent la scène politique au Bénin.

La loi n°2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dont certaines dispositions sont modifiées par les lois N°2002-22 du 28-08-2002 et 2003-02 du 27-01-2003 reconnaît le droit pour tous citoyens sous réserve des conditions d'âge, de nationalité et de moralité d'être éligibles et électeurs.

La dernière élection présidentielle de mars 2006 a enregistré plus de vingt-six (26) candidatures dont deux (02) féminines.

### **4- Protection du droit des travailleurs**

La Constitution du 11 décembre 1990 reconnaît le droit au travail (article 30). Elle reconnaît et garantit le droit de grève, accorde à tout travailleur le droit de défendre ses intérêts soit collectivement, soit individuellement ou par l'action syndicale.

La loi n°98-004 du 24 janvier 1998 portant code de travail en République du Bénin et la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général es Agents Permanents de l'Etat sont toujours en vigueur.

L'exercice du droit de grève est réglementé par la loi n°2001-09 du 21 juin 2002.

- La convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ratifiée le 11 novembre 2001 ;

- la convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants ratifiée le 28 mai 2001 et la Charte de la Fonction Publique en Afrique adoptée le 5 février 2001 ;
- les conventions n°155 et 164 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail ; et
- la loi n°98-019 du 21 mars 2008 portant code de sécurité sociale en République du Bénin,

sont autant d'instruments qui renforcent le cadre juridique interne en matière de protection des droits du travailleur aussi bien des secteurs privés que public.

### **5- Protection du droit à l'éducation**

Le droit à l'éducation est garanti par les articles 13, 14, 40 de la Constitution du 11 décembre 1990. L'Etat s'emploie à protéger ce droit en créant des conditions favorables d'accès à l'éducation. De 2001 à 2006, le système éducatif béninois a été assuré par trois ministères:

- le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle,
- le Ministère des Enseignements Primaires, de l'ALphabétisation et des Langues Nationales

De 2000 à 2005, la gratuité progressive de l'éducation était un acquis au Bénin.

En outre, le Bénin a adopté en 2005, une lettre de politique éducative visant à engager le système éducatif béninois sur la voie de l'éducation pour tous d'ici à 2015, conformément aux dispositions du Millénaire pour le Développement.

A la rentrée d'octobre 2006, l'Etat béninois a rendu gratuite l'école primaire publique. Des mesures d'accompagnement ont été mise en œuvre

pour rendre effective cette décision afin de favoriser l'accès à l'éducation et à l'instruction pour tous.

L'Etat déploie également des stratégies et s'emploie à améliorer la qualité de l'enseignement, les conditions de travail et de vie des enseignants.

Les mesures d'exonération des frais de scolarité ne s'appliquent pas encore à l'Enseignement Secondaire ou Technique. Toutefois ces frais ont été uniformisés sur tout le territoire national depuis la rentrée d'octobre 2006.

A la rentrée 2001-2002, une deuxième université a été créée par le Bénin à Parakou dans le Nord du pays par décret n°2001-365 du 18 septembre 2001.

Les crédits budgétaires alloués à l'Education n'ont cessé de croître.

De 53.750.337.000 FCFA dont 30.706.775.000 FCFA pour l'enseignement primaire en 2003, ce montant est passé à 82.141.821.000 FCFA en 2006 dont 51.570.764.000 pour l'enseignement primaire.

Ces efforts du Gouvernement ont permis :

- d'obtenir les taux bruts de scolarisations élevées (cf. Annexe IV) ;
- d'augmenter les taux de réussite ;
- et de réduire les taux d'abandon (Cf. Annexes V).

Les sensibilisations permanentes et les différents programmes développés par les partenaires au développement (l'UNICEF, l'USAID) que des structures étatiques et certaines Organisations Non Gouvernementales ont favorisé le maintien des jeunes filles à l'école et la promotion de leur scolarisation.

Des cours d'alphabétisation sont également organisés à l'intention des personnes âgées. Un Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales est créé.

## **6- Protection de la femme et de l'enfant**

Les dispositions de l'article 26 alinéa 2 de la Constitution "l'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant" sont en phase avec l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les dispositions des autres instruments juridiques internationaux des droits de l'homme.

L'adoption de la Loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille renforce le dispositif légal existant en matière de protection des droits de la femme et de l'enfant.

En son article 30, ce texte met fin au dualisme juridique ayant prévalu au Bénin en matière d'état de personne et de bien du fait de la cohabitation du droit coutumier et du droit moderne.

Les dispositions du code permettent de lutter contre les obstacles d'ordre culturel et traditionnel à la promotion de la femme, elles consacrent davantage l'égalité entre l'homme et la femme.

Le décret n°2002-464 du 28 octobre 2002 crée la Commission Nationale de Promotion de la Femme.

L'âge du mariage est fixé à 18 ans pour la jeune fille et le jeune homme (article 123). Certaines pratiques sont interdites. Il s'agit entre autres :

- du lévirat (article 122)
- de la polygamie (article 125 et 143)  
les droits successoraux sont reconnus au conjoint survivant (article 630 et 631); le choix du domicile conjugal appartient aux deux époux (article 156)
- L'autorité parentale est exercée par le père et la mère de l'enfant (405 à 411)
- La majorité civile est désormais fixée à 18 ans (article 459)



Les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme multiplient les séances de sensibilisation et assurent une large diffusion de ce texte.

Par décret n°2001-129 du 04 avril 2001, le gouvernement a défini les conditions de jouissance de la pension de veuf.

Le Bénin a adopté en janvier 2001, une politique nationale de Promotion de la Femme et en août 2002, une politique nationale de promotion de la femme dans le secteur agricole et rural.

La loi n°2003-03 du 3 mars 2003 portant répression des mutilations génitales féminines au Bénin protège l'intégrité physique de la femme et de la petite fille.

La loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, règlemente l'interruption volontaire de grossesse dans un but thérapeutique.

Ce texte abroge en son article 20 les dispositions de la loi de 1920 relative à la propagande, à la pratique anti-conceptuelle et à l'avortement.

L'interruption volontaire de grossesse peut intervenir lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme, si la grossesse est le fruit d'un viol ou d'un acte incestueux ou lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection particulièrement grave au moment du diagnostic.

La loi n°2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs réprime la traite et le trafic des enfants.

Par décret n°99-559 du 21 novembre 1999, la Commission Nationale des Droits de l'Enfant a été créée et ses démembrements, installés au niveau départemental en 2002.

Cette commission centralise les actions concernant la mise en œuvre au Bénin de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle tient deux sessions par an. Les comités locaux de lutte contre le trafic des enfants ont été aussi installés.

Il faut citer aussi, l'arrêté interministériel n°132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST du 07 novembre 2000 fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens et l'âge limité auquel s'applique l'interdiction.

Arrêté n°2005-363/MCAT/DC/SGM/DNA/SA du 30 décembre 2005 portant organisation d'apprentissage en milieu artisan.

La cellule nationale de Suivi et de Coordination des activités de protection de l'enfant a été créée et est logée au Ministère en charge de la famille.

Pour mieux assurer la protection de la femme et de l'enfant, l'Etat béninois a renforcé les attributions du département ministériel en charge de la famille en créant par décret n°2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du gouvernement un ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant dirigée par une femme.

Un ministère délégué chargé de la Micro-Finance, de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes auprès du Ministère du développement, de l'Economie et des Finances a été également créée et confiée à une femme.

### **7- Elimination de la discrimination basée sur le sexe, la religion, la langue ou le statut social**

L'Etat s'emploie à garantir l'égalité de tous les citoyens conformément aux dispositions des articles 8 et 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Cette protection est renforcée par les textes spécifiques qui consacrent au Bénin :

- l'égalité d'accès à l'emploi et l'élimination de toute autre discrimination (articles 2, 4, et 5 167,142, et 143, 208) de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin.

- l'égalité de traitement pour tout fonctionnaire de même grade et de compétences égales.

La loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut des Agents Permanents de l'Etat modifié par la loi n°89-006 du 12 avril 1989, a prévu pour chaque catégorie de fonctionnaire un salaire égal pour un travail de valeur égale. Ce texte est toujours en vigueur.

- Les statuts particuliers offrent également les mêmes garanties. Il s'agit entre autres, de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature notamment en ses dispositions relatives aux conditions de recrutement (article 25 dernier alinéa). "Aucune distinction n'est faite entre les personnes des deux sexes.

Le Code des Personnes et de la famille (loi n°2002-07 du 04 août 2004) consacre aussi, l'égalité entre l'homme et la femme en droit et en devoir. Ainsi, la femme dispose des mêmes droits successoraux que l'homme tant en qualité de descendant que de conjoint survivant.

La Cour Constitutionnelle a décidé que le principe d'égalité « s'analyse comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application ».

### **8- Protection et promotion de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté**

Pour promouvoir la bonne gouvernance, le Gouvernement béninois s'est résolument engagé dans la lutte contre la corruption aussi bien par le renforcement du cadre institutionnel et normatif qu'à travers la coopération avec la société civile, les partenaires au développement et le relais de la presse.

La cellule de moralisation de la vie publique créée par décret n°96-579 du 19 décembre 1996 a poursuivi sa mission de prévention et de lutte contre la corruption jusqu'en 2006.

Elle a contribué entre autres tâches à la création de la Caisse des Règlements Pécuniaires des avocats pour lutter contre le détournement des sommes versées par les Compagnies d'assurance aux bénéficiaires, et à l'élaboration de manuels de procédure avec les différentes administrations à l'intention des usagers du service public; la cellule a également poursuivi la sensibilisation avec le concours des organisations de la société civile.

Elle a enfin entrepris la lutte contre l'utilisation abusive des moyens de l'Etat.

- Pour renforcer la lutte contre la corruption le Gouvernement du Bénin a créé en janvier 2000 un comité technique chargé d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption. Ce comité a eu pour mission d'identifier avec l'administration publique, le secteur privé et la Société civile, les actions prioritaires susceptibles d'être mises en œuvre à moyen et à long termes.
- Deux projets de loi ont été introduits à l'Assemblée Nationale, l'un portant répression de la corruption et l'autre sur l'enrichissement illicite initiés grâce aux directives de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- En 2006, la cellule de la moralisation de la vie publique a été dissoute, néanmoins l'Observatoire de Lutte contre la Corruption (OLC) composée des représentants de l'administration et de la société civile a pris le relais. A cet effet, la journée du 08 décembre a été instituée comme journée Nationale de Lutte contre la Corruption par décret n°2006-773 du 31 décembre 2006.

L'Observatoire entreprend des séances de sensibilisation dans les administrations en vue du respect du bien public.

Le 15 novembre 2006, l'Observatoire a sensibilisé les cadres du Ministère en charge de la justice sur les dangers de ce fléau.

Le 13 octobre 2006, une enquête a été lancée avec l'appui de la Banque Mondiale sur la gouvernance et la corruption au Bénin en vue de faire une étude diagnostique du mal.

Dans ce cadre, des formulaires ont été élaborés et distribués dans les administrations. Les résultats de cette étude seront traités par le gouvernement en vue d'actions pertinentes à entreprendre pour éradiquer le phénomène.

### **B- Mesures prises par le Bénin pour assurer la promotion des droits de l'homme**

Dans la mise en œuvre des droits de l'homme, l'Etat béninois a réalisé beaucoup d'avancées tels que :

- L'introduction des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement de philosophie dans les cours secondaires d'enseignement général et technique ;
- La mise en place du projet Recensement à Vocation Etat Civil (RAVEC) destiné à délivrer gratuitement des actes d'état civil à des milliers de béninois qui en sont dépourvus ;
- L'accroissement de la subvention de l'Etat accordée aux organes privés de presse ;
- La mise en place d'une politique de croissance pour assurer à toutes les couches sociales à partir de mesures appropriées (micro-crédits aux plus pauvres, assistance financières aux jeunes porteurs de projets d'entreprise, augmentation de salaires aux fonctionnaires), le respect des droits économiques, sociaux et culturels des populations.

Sur le plan des engagements internationaux découlant de sa qualité d'Etat-Partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme, le Bénin a élaboré et présenté plusieurs rapports d'application desdits instruments. Il s'agit :

- du rapport initial combiné au 2<sup>ème</sup> rapport périodique d'application du Pacte International relatif aux droits civils et politiques soutenu le 21 octobre 2004 à Genève en Suisse devant le Comité des Droits de l'Homme

- du rapport initial combiné au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme examiné à New York aux Etats Unis en Juillet 2005
- du rapport consolidé sur l'application de la Convention relative aux droits de l'Enfant soutenu le 20 Septembre 2006 à Genève en Suisse.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'Enfant, la Direction des Droits de l'Homme a vulgarisé ce rapport sur tout le territoire national avant sa présentation.

Les observations du Comité des Droits de l'enfant ont été restituées, les 11, 12 et 13 janvier 2007 aux membres du Comité de suivi des instruments internationaux élargi aux personnes ressources et des recommandations ont été formulées au gouvernement en vue de leur mise en œuvre.

- Les deuxième et troisième rapports sur la mise en œuvre de la convention contre la Torture et autres formes de peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que le deuxième rapport d'étape sur l'application du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été élaborés et transmis aux différents organes de surveillance des Nations Unies puis soutenus en novembre 2007 en ce qui concerne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Les premier, deuxième et troisième rapports d'application des instruments universels contre le terrorisme respectivement présentés en 2002, 2005 et 2006.
- Le rapport sur l'Examen Périodique Universel des droits de l'Homme du 05 au 16 mai 2008 à Genève en Suisse ;
- Le 2<sup>ème</sup> rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 05 au 16 mai 2008 à Genève en Suisse.

Sur le plan interne, les attributions de certains départements ministériels ont été renforcées. Les droits de l'Homme sont insérés dans les programmes scolaires.

Dans le cadre de l'éducation aux droits de l'homme, des formations ont été organisées par la Direction des Droits de l'Homme avec l'appui des partenaires au développement.

Aussi, grâce à l'appui de l'Ambassade du Royaume du Danemark, la Direction des droits de l'Homme a organisé des ateliers de formation au profit des groupes cibles suivant:

- les unités spécialisées de la Police du 22 au 24 mars 2005 :  
**57 unités de police formés.**
- les magistrats du 10 au 12 mai 2005 : **33 magistrats formés.**
- les élus locaux du Mono-Couffo, du Zou et des Collines les 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 2005 : **52 élus locaux formés.**
- Les journalistes en 2005 : **36 journalistes formés.**
- Les organisations non gouvernementales les 13, 14 et 15 septembre 2005 : **37 représentants d'ONG formés.**
- Les professeurs de philosophie du 15 au 17 novembre 2005 : **45 professeurs de philosophie formés.**
- Les agents de santé en contact avec les malades du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2005 : **43 agents de santé formés.**
- Les responsables syndicaux du 15 au 17 décembre 2005 : **39 responsables syndicaux formés.**

Le Projet d'Appui à la Politique Nationale de Promotion des Droits de l'Homme (PNPDH) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a permis la réalisation dans le département de l'Albori dans le Nord du pays de septembre à novembre 2005 et en 2006 d'activités de sensibilisation au profit des populations, de formation des relais et clubs scolaires et d'assistance juridique et judiciaire au profit des personnes indigentes.

La plupart des instruments internationaux ont été publiés en septembre 2006 au Journal officiel de la République du Bénin en vue de faciliter leur mise en œuvre par les professionnels de la justice.

Aussi depuis 2007, des kits pédagogiques sur les droits de l'Homme ont-ils été élaborés par la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme en vue de permettre à tous les citoyens béninois de mieux connaître leurs droits et d'en faire usage en cas de violation. Ces kits qui actuellement sont en cours de vulgarisation contiennent des dépliants ci-après :

- les droits de l'Homme ;
- les droits de la femme ;
- les droits de l'enfant ;
- la Brigade de Protection des Mineurs ;
- la Direction des Droits de l'Homme ;
- le Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (CNCDH) ;
- les mécanismes de protection régionale et internationale des droits de l'Homme ;
- le répertoire pratique des droits de l'Homme au Bénin ;
- la Police dans un état de droit ;
- la Cour Suprême ; et
- la Cour Constitutionnelle.

Dans ce même cadre, la Direction des Droits de l'Homme a organisée en 2004, 2005 et 2006 sur toute l'étendue du territoire national des cliniques juridiques sur les droits de l'Homme.

Depuis l'institution, par décret n°97-509- du 11 décembre 1997 de la Journée Nationale des droits et devoirs du Citoyen, des visites systématiques et périodiques sont effectuées dans toutes les prisons du



Bénin, les commissariats et les gendarmeries en vue de mieux faire respecter les droits de l'Homme en ces lieux.

En ce qui concerne particulièrement la surpopulation carcérale, outre la prison de 1.000places d'Akpo-Misséréte, rendue fonctionnelle depuis le 07 novembre 2007, le Gouvernement béninois, à travers le Budget-programme Exercice 2008-2011, a prévu la construction de dix (10) nouvelles prisons dans les localités suivantes : Allada, Abomey-Calavi, Pobè, Adjohoun, Nikki, Savalou, Comè, Djougou, Malanville et Covè.

Par ailleurs, avec la formation des para-juristes organisée du 21 au 23 novembre 2007, le Gouvernement béninois a enclenché le processus d'installation d'une antenne munie de téléphone vert à Lokossa en vue de permettre aux citoyens béninois de mieux faire respecter les droits de l'Homme à la base surtout de dénoncer les nombreux cas de violation des droits de l'Homme observés autour d'eux dans le but d'une thérapie appropriée.

### **III- OBSTACLES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU BENIN**

Divers facteurs entravent la promotion et la protection des droits de l'Homme au Bénin. Il s'agit notamment des obstacles suivants :

- absence d'un plan national de promotion des droits de l'homme ;
- retard dans la mise à disposition des fonds alloués par l'Etat aux ministères sectoriels notamment aux structures en charge des droits de l'homme ;
- absence d'une culture du droit ;
- déficit d'information de la population ;

- insuffisance de formation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme ;
- pesanteurs socio-économiques, culturelles et politiques ;
- absence d'infrastructures adéquates ;
- insuffisante appréhension des textes ;
- paupérisation de la population ;
- insuffisance de structures chargées de l'application des textes ;
- absence d'infrastructures ;
- absence des textes d'application ;
- insuffisance des spécifiques ;
- inadéquation du canal officiel de vulgarisation des textes ;
- négligence dans la mise en place d'un système cohérent d'archivage.

#### **IV- SOLUTIONS ENVISAGEES POUR ACCROITRE LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU BENIN**

##### **A- En matière de promotion des droits de l'Homme**

- finaliser le plan national d'action de promotion des droits de l'homme ;
- rendre effectif l'appui technique de l'Etat aux organisations non gouvernementales impliquées dans la promotion des droits de l'homme ;
- renforcer la bonne gouvernance ;
- renforcer les capacités de gestion et de consommation des ressources publiques ;
- renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales ;
- renforcer la mise en œuvre effective de la politique de promotion de la femme ;

- promouvoir le genre et l'autonomisation des femmes
- améliorer l'accès à l'éducation ;
- réduire des goulots d'étranglement au niveau de l'administration ;
- généraliser le respect du bien public ;
- poursuivre la vulgarisation des kits pédagogiques sur les droits de l'Homme.

### **B- En matière de défense des droits de l'Homme**

Il s'agira de :

- poursuivre la sensibilisation de la population et la formation des groupes cibles ;
- assurer une large vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux des droits de l'homme ;
- intensifier les efforts en vue de réduire la pauvreté ;
- mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture au Bénin ;
- rendre opérationnelles les nouvelles juridictions créées par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- poursuivre le recrutement du personnel magistrat et renforcer les capacités du personnel d'appui ;
- poursuivre la publication au journal officiel de tous les instruments internationaux en matière des droits de l'Homme auxquels le Bénin est partie ;
- améliorer l'environnement juridique ;
- poursuivre et intensifier la lutte contre la corruption ;
- poursuivre les visites périodiques dans les lieux de détention et de garde à vue ;
- doter toutes les infirmeries des prisons du Bénin en médicaments et en matériels adéquats indispensables pour les soins de premières nécessités ;

- rendre effectives les nouvelles prisons prévues au titre du Budget-programme.

## **CONCLUSION**

De 2000 à 2006, le gouvernement béninois a réalisé des progrès sensibles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Toutefois, il reste des défis à relever notamment au niveau du cadre institutionnel et juridique.

Concernant le cadre institutionnel, il conviendrait de poursuivre l'installation des juridictions prévues et de les rendre fonctionnelles.

Pour renforcer le cadre juridique, une action de lobbying est nécessaire pour hâter l'adoption des projets de textes relatifs aux droits de l'Homme en étude à l'Assemblée Nationale.

L'Etat doit intensifier ses efforts et poursuivre la sensibilisation de concert avec les organisations de la société civile en vue d'une meilleure appropriation des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière des droits de l'homme et d'une véritable culture du droit au Bénin.

Le renforcement de la bonne gouvernance et l'amélioration du cadre juridique et institutionnel constituent autant de facteurs susceptibles de consolider la démocratie et l'Etat de droit au Bénin.

## **GLOSSAIRE**

- OMD** : Objectifs du Millénaire pour le Développement
- OSD** : Objectifs Stratégiques de Développement
- UNICEF** : Organisation des Nations Unies pour l'Enfance
- USAID** : Système des Nations Unies pour le Développement
- OIT** : Organisation Internationale du Travail
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- DCC** : Décision de la Cour Constitutionnelle
- OLC** : Observatoire de Lutte contre la Corruption
- Cf.** : Confère
- PNPDH** : Projet d'Appui à la Politique Nationale pour la Promotion des Droits de l'Homme
- PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale